



PROCES-VERBAL

Commission de Surveillance des Opérations Electorales

Réunion du : Séance du 30 septembre 2024

Président : Nicolas VELLUTINI

**Membres : Jean DOMINICI - Jean-Baptiste NICOLAI - Jean-Charles CAPIA -
Joseph-Louis POLI - Jean-Louis DOTTEL – Lionel MARQUET – Henri
APPICELLA – Gérard PIERI**

Excusé (s): José PETTINATO

Absent(s):

Assiste(nt) :

Le rôle de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales consiste en :

- La réception et l'analyse des candidatures
- L'organisation du vote
- La surveillance du dépouillement
- L'annonce des résultats
- La retranscription sur PV des résultats

Dans ce cadre nous en sommes aujourd'hui à la 1^{ère} étape. Celle-ci est déterminante. Elle doit fixer les listes qui remplissent les conditions pour candidater.

Ces conditions sont fixées par les Statuts types des ligues (Cf statuts et règlements FFF), les statuts de la LCF. Ces conditions sont supposées être parfaitement connues par les candidats.

Chaque liste ayant déposé sa candidature prend l'entière responsabilité de proposer des membres remplissant strictement les conditions prévues.

Dans le cas où un seul des membres de la liste proposée ne remplirait pas ces conditions, la liste entière doit être rejetée par la CSOE.

A cette étape, le rôle de la commission est de contrôler la validité des candidatures.

A la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, soit le 26 septembre 2024 à minuit, 3 listes candidates ont été reçues, selon les conditions prévues (envoi numérique uniquement) :

- La liste de M. Jean-Luc AIROLA reçue par mail le 26 septembre à 13h02 pour l'élection du comité directeur
- La liste de M. Stéphane VANNUCCI reçue par mail le 26 septembre à 15h52 pour l'élection du comité directeur
- La liste de M. Antoine EMMANUELLI, reçue par mail le 26 septembre 2024 à 21h43, pour l'élection du délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, seule liste reçue à la date limite du dépôt des candidatures

Ces listes n'ont pas été consultées et sont proposées ce jour à la commission, telles qu'arrêtées et transmises par les candidats.

ELECTION DU COMITE DIRECTEUR

• Liste de Jean-Luc AIROLA :

- Examen de la forme :
 - Reçu le 26 septembre à 13h02 : liste envoyée dans les temps
 - Nombre de candidats : 19
 - Candidatures spécifiques présentes :
 - Arbitre
 - Educateur
 - Femme
 - Médecin
- Examen des candidatures individuelles :
 - Jean Luc AIROLA : remplit l'ensemble des conditions
 - Dominique BASTERI : remplit l'ensemble des conditions
 - Jeanne PERI : remplit l'ensemble des conditions
 - Cédric PELE candidature spécifique « arbitre » : remplit l'ensemble des conditions
 - Pierre-Michel ANDREANI candidature spécifique « éducateur » : remplit l'ensemble des conditions
 - Frédérique BATTESTI candidature spécifique « féminine » : remplit l'ensemble des conditions
 - Jean CRISTIANI candidature spécifique « médecin » : remplit l'ensemble des conditions
 - Sandra GARDELLA : remplit l'ensemble des conditions
 - André BATTESTI : remplit l'ensemble des conditions
 - Marcel BERNACCHI : remplit l'ensemble des conditions
 - Don Pierre BEVERAGGI : remplit l'ensemble des conditions

- Jean-Paul CAPPURI : remplit l'ensemble des conditions
- Nicolas CESARI : remplit l'ensemble des conditions
- Julien CHIORBOLI : remplit l'ensemble des conditions
- Dominique DEBRAY : remplit l'ensemble des conditions
- Patrick PROFIZI : remplit l'ensemble des conditions
- Maurice SOMMA : remplit l'ensemble des conditions
- Luc TIMSIT : remplit l'ensemble des conditions
- Frédéric TORRE : remplit l'ensemble des conditions

Chaque candidat remplissant l'ensemble des conditions stipulées au règlement, la CSOE déclare que la liste conduite par M. Jean-Luc AIROLA est validée et peut présenter sa candidature à l'élection du comité directeur de la ligue corse de football du 26 octobre 2024.

La notification de ce procès-verbal fait office de récépissé de candidature.

Moyen de recours : *C'est le Tribunal Judiciaire (anciennement Tribunal de Grande Instance) qui est compétent, étant rappelé que le délai pour contester une décision en matière de contentieux électoral est de 5 ans. Pour pouvoir contester le refus de sa candidature, l'intéressé doit alors saisir la justice civile. Au préalable, il devra obligatoirement initier une procédure de conciliation devant le C.N.O.S.F., dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de la C.S.O.E.*
(Articles L. 141-4 et R. 141-5 du code du sport)

- **Liste de Stéphane VANNUCCI :**

- Examen de la forme :

- Reçu le 26 septembre à 15h52 : liste envoyée dans les temps
- Nombre de candidats : 19
- Candidatures spécifiques présentes :
 - Arbitre
 - Educateur
 - Femme
 - Médecin

- Examen des candidatures individuelles :

- Stéphane VANNUCCI : remplit l'ensemble des conditions
- Johan LUIGGI : remplit l'ensemble des conditions
- Pascal PAOLI : remplit l'ensemble des conditions
- Valentin GIORGETTI candidature spécifique « arbitre » : remplit l'ensemble des conditions
- Jean-Laurent FABREGUES candidature spécifique « éducateur » : remplit l'ensemble des conditions
- Johanna MEI candidature spécifique « féminine » : remplit l'ensemble des conditions
- Pierre-Eric FAVRE candidature spécifique « médecin » : ne remplit l'ensemble des conditions. Il n'a pas de licence sur la saison 2024-2025
- Jérôme SANTUCCI : remplit l'ensemble des conditions
- Jacques COLOMBANI : remplit l'ensemble des conditions
- Alain MOSCONI : remplit l'ensemble des conditions

- Charles BENEDETTI : remplit l'ensemble des conditions
- Stéphane ZANETACCI : remplit l'ensemble des conditions
- Guillaume FRANCHI : remplit l'ensemble des conditions
- Frédéric MONTANARO : remplit l'ensemble des conditions
- Jean-Marc NICOLAI : remplit l'ensemble des conditions
- Louis POGGI : remplit l'ensemble des conditions
- Philippe PAOLI : remplit l'ensemble des conditions
- Antoine ANDREANI : remplit l'ensemble des conditions
- François MILANO : remplit l'ensemble des conditions

S'agissant de M. Pierre-Eric FAVRE, candidature proposée en qualité de médecin, la CSOE constate qu'il n'est pas titulaire d'une licence pour la saison 2024-2025, enregistrée à la ligue corse de football. Il est rappelé le point du règlement précisant les conditions à remplir pour faire acte de candidature :

article 13.2 du statut type des ligues :

« *Conditions d'éligibilité :*

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District concerné. Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire de la Ligue ou d'une Ligue limitrophe.

Ne peut être candidate :- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence. »

Par conséquent, le candidat étant éliminé, la liste ne peut être validée, la candidature de la liste portée par M. Stéphane VANNUCCI « Uniti pe una strada cumuna » est rejetée.

Moyen de recours : *C'est le Tribunal Judiciaire (anciennement Tribunal de Grande Instance) qui est compétent, étant rappelé que le délai pour contester une décision en matière de contentieux électoral est de 5 ans. Pour pouvoir contester le refus de sa candidature, l'intéressé doit alors saisir la justice civile. Au préalable, il devra obligatoirement initier une procédure de conciliation devant le C.N.O.S.F., dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de la C.S.O.E.*
(Articles L. 141-4 et R. 141-5 du code du sport)

ELECTION DU DELEGUE DES CLUBS PARTICIPANT AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX SENIORS LIBRES

Liste de M. Antoine EMMANUELLI :

- Examen de la forme :
 - Réception de la candidature le 26 septembre 2024 : candidature reçue dans les temps
- Examen des candidatures individuelles :
 - Antoine EMMANUELLI : remplit l'ensemble des conditions
 - Philippe FERRONI : remplit l'ensemble des conditions

Chaque candidat remplissant l'ensemble des conditions stipulées au règlement, la CSOE déclare que les candidatures de M. Antoine EMMANUELLI et M. Philippe FERRONI sont validées et peuvent présenter leur candidature à l'élection du délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres de la ligue corse de football du 26 octobre 2024.

La notification de ce procès-verbal fait office de récépissé de candidature.

Moyen de recours : C'est le Tribunal Judiciaire (anciennement Tribunal de Grande Instance) qui est compétent, étant rappelé que le délai pour contester une décision en matière de contentieux électoral est de 5 ans. Pour pouvoir contester le refus de sa candidature, l'intéressé doit alors saisir la justice civile. Au préalable, il devra obligatoirement initier une procédure de conciliation devant le C.N.O.S.F., dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de la C.S.O.E.
(Articles L. 141-4 et R. 141-5 du code du sport)

L'ordre du jour étant épuisé, le président clôture la séance.